

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU DOMAINE NATURISTE D'HELIOPOLIS

Statuts enregistrés à la préfecture du Var le 5 janvier 2018
Statuts publiés au Journal Officiel le 20 janvier 2018



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU BRUTE SUR LA PARTIE CIVILE DE L'ILE DU LEVANT

N° 264

Date 25/04/2017

Références

1/ Code de la Santé Publique – Arrêté du 11/01/2007 (article 2) relatif « aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38

2/ Code général des Collectivités publiques (article L.2224-9) relatif à la déclaration en mairie de l'usage de forages privés et de l'utilisation de l'eau de pluie pour les besoins domestiques)

3/ Convention de mise à disposition d'eau brute par la Ville d'Hyères au Syndicat d'Administration d'Héliopolis en date du 16 décembre 2016.

Annexes

A/ Attestation à remplir par les propriétaires

B/ Questionnaire relatif aux dispositifs individuels de production et de stockage de l'eau

C/ Prix de l'eau

D/ Fiche relative à l'interprétation des résultats d'analyse et aux conseils de potabilisation

E/ Fiche relative aux eaux de pluie

Pièces jointes

1/ Résultats des analyses de l'eau brute du forage « Capri »

2/ Résultats des analyses de l'eau brute du forage « Mairie »

3/ Imprimé CERFA N° 138337*02 de déclaration d'ouvrage, puits et forages à usage domestique

Préambule

1- La convention « Eau » passée entre la Ville d'Hyères et le Syndicat d'Administration du Domaine d'Héliopolis en date du 16 décembre 2016 résulte de la nécessité d'officialiser la fourniture d'eau brute par la Ville et sa potabilisation « in fine » par les utilisateurs.

2- Sa signature sous couvert des Services de l'Etat (Agence Régionale de Santé et Préfecture) conditionne l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement des établissements recevant du public.

- 3- A partir des forages municipaux et au travers du réseau de distribution dont il est propriétaire, le Syndicat fournit de l'eau brute aux résidences privées, aux établissements recevant du public, aux bâtiments publics situés sur le Domaine d'Héliopolis et aux résidences dites « hors » lotissement.
- 4- L'eau distribuée est une eau « brute », c'est-à-dire non potable en l'état. Sa potabilisation est à la charge des bénéficiaires.

Article I : qualité de l'eau brute fournie par les forages municipaux

Conformément à l'article VI de la Convention, la Ville d'Hyères a fait procéder, le 10 janvier 2017, à l'analyse de l'eau brute fournie. Les résultats sont fournis en pièces jointes 1 et 2.

Article II : obligations concernant les établissements recevant du public (ERP)

II.1- Conformément à l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, les ERP doivent bénéficier d'une autorisation préfectorale de traitement et de distribution d'eau si de l'eau est mise à disposition du public.

II.2- Les contrôles sanitaires de ces établissements sont de la compétence de l'Agence Régionale de Santé.

Article III : déclaration concernant les forages, puits et utilisation d'eau de pluie

L'usage d'un puit ou forage et l'utilisation d'eau de pluie pour des besoins domestiques doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie (cf. PJ n° 3).

Article IV : commandes d'eau auprès du Syndicat

IV.1- Seules les commandes effectuées par les propriétaires seront prises en compte. En cas de délégation à un ayant droit, le propriétaire devra préalablement en avvertir le Syndicat par écrit (courrier ou mail).

IV.2- Modalités

- Les commandes sont à adresser au secrétariat du Syndicat par courrier électronique ou par téléphone.
- En raison du débit journalier limité à 56 m3 / jour et de la configuration particulière du réseau, les livraisons doivent être programmées et organisées.

En conséquence, les commandes doivent être passées avec les préavis suivants :

Périodes	Jours de commande	Préavis
Du 1 ^{er} octobre au 31 mai	du mardi au vendredi inclus	48 heures
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	du mardi au vendredi inclus	8 jours

- Les établissements recevant du public ne seront livrés que de nuit du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article V : livraisons

V.1- Propriétés raccordées au réseau et disposant d'un compteur :

Il est impératif que la vanne du compteur ne soit ouverte qu'après accord du Syndicat. Toute ouverture prématurée entraîne un ralentissement ou une interruption des autres livraisons en cours. Après livraison la vanne « avant compteur » doit être impérativement fermée.

V.2- Propriétés non raccordées au réseau. Dans ce cas, la mise en place d'un tuyau muni d'un compteur « volant » est nécessaire. Afin d'éviter ces manipulations, il est demandé aux propriétaires de se rapprocher du Syndicat pour faire installer un raccordement au réseau.

V.3- Dans tous les cas, le bénéficiaire doit surveiller le ravitaillement, fermer la vanne d'arrivée lorsque la citerne est pleine et prévenir le Syndicat à la première heure. Cela concerne les livraisons effectuées de jour comme de nuit.

V.4- En cas de pénurie ou de déclenchement du plan sécheresse (plan départemental ou dispositions communales spécifiques), le remplissage ou la mise à niveau des piscines est interdit.

Article VI : prix et facturation

VI.1- Les recettes provenant de la vente d'eau aux bénéficiaires sont destinées à l'entretien du réseau et à la gestion du service.

VI.2- Le prix du m³ est donné en annexe C. Il est susceptible, dans le temps, de subir des variations en raison de travaux à réaliser sur le réseau de distribution.

VI.3- La facturation est mensuelle. Il est rappelé que le règlement doit être effectué dans les 10 jours qui suivent la réception de la facture.

VI.4- Tout défaut de paiement entrainera un arrêt des livraisons.

Article VII : interventions sur le réseau

VII.1- En cas de fuite constatée sur le réseau, il est demandé de prévenir le Syndicat au plus tôt.

VII.2- La manipulation des vannes de « sectionnement » est rigoureusement interdite.

VII.3- Seul, le personnel du Syndicat (ou toute entreprise mandatée par lui) est autorisé à intervenir sur le réseau.

Article VIII : revente d'eau brute

VIII.1- Seul le Syndicat est habilité à fournir de l'eau.

VIII.2- Le « détournement » d'eau et/ou sa revente sont formellement interdits. Ils constituent par ailleurs une perte financière pour le budget du Syndicat et donc pour les propriétaires.

En conclusion :

1/ Afin de limiter, autant que faire se peut, les difficultés de ravitaillement rencontrées chaque année pendant les mois de juillet et d'août, l'attention des propriétaires est appelée sur la nécessité de faire le plein des citernes et piscines avant la fin mai.

2/ Les propriétaires ne disposant pas de réserves suffisantes et de ce fait étant dans l'obligation de renouveler leurs commandes plusieurs fois par semaine ou par mois sont invités à augmenter la capacité de leur(s) citerne(s). Le recours à des citernes « souples » est une solution pratique et peu onéreuse.



SYNDICAT D'ADMINISTRATION D'HELIOPOLIS

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES - Domaine Naturiste - A L'ILE DU LEVANT
Statuts déposés en l'étude de Mr Picard, notaire à Paris, 31 rue Galilée, le 29 juin 1932
Extraits publiés dans la VIE HYEROISE du 15 octobre 1934 et déposés à la préfecture du Var le 22 novembre 1934
C.C.P. 505.82 V Marseille

3/ Il est hautement souhaitable que chaque propriétaire dispose d'une autonomie de 15 jours avec pour base de calcul « maximum de 100 litres/personne/jour » toutes utilisations confondues (douche, cuisine, lavage du linge et de la vaisselle, ménage, et mise à niveau d'une éventuelle piscine).

Chantal AUMASSON

Présidente du Syndicat d'Héliopolis

Le 25/04/2017

ANNEXE - A

(Règlement intérieur relatif à la distribution d'eau brute sur la partie civile de l'île du Levant)

ATTESTATION

Document à remplir par le (la) propriétaire et à retourner au secrétariat du Syndicat.

Pour les copropriétés, la signature de chaque propriétaire est demandée.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse (nom de la propriété) :

Atteste :

1/ avoir pris connaissance du contenu du règlement intérieur relatif à la distribution d'eau brute par le Syndicat sur le Domaine d'Héliopolis.

2/ savoir que cette eau « brute » fournie par les forages municipaux n'est pas potable en l'état et que sa potabilisation est de ma responsabilité.

Fait à

Date

Signature

La livraison d'eau brute par le Syndicat est conditionnée à la signature de cette attestation

(Règlement intérieur relatif à la distribution d'eau brute sur la partie civile de l'île du Levant)

QUESTIONNAIRE concernant les dispositifs individuels de production et de stockage de l'eau

Ce questionnaire est destiné à mieux appréhender les ressources et les installations de stockage de chacune des résidences de la partie civile de l'île du Levant (Héliopolis et propriétés hors lotissement).

Il a également pour but d'améliorer la distribution de l'eau brute en période estivale.

Les informations recueillies seront exploitées uniquement par le Syndicat et ne feront l'objet d'aucune diffusion.

Propriété :

Nom du propriétaire

(ou syndic de copropriété si installations communes) :

Référence(s) cadastrale(s) :

EAU BRUTE

1. PRODUCTION / FORAGES		
Disposez-vous d'un forage	oui	non
Ce forage est-il fonctionnel ?	oui	non
Dans l'affirmative précisez son débit (m3/h) et sa profondeur		
Utilisez-vous le forage d'un voisin	oui	non
2. STOCKAGE / CITERNES		
Nombre		
Capacité totale (m3)		
Nombre de jours d'autonomie estimée (en juillet et en août).		
Volume d'eau brute acheté au Syndicat en 2016		
3. DISPOSITIF INDIVIDUEL DE POTABILISATION	oui	non
4. PISCINE		
Disposez-vous d'une piscine	oui	non
Si oui, indiquez son volume (en m3)		
Volume nécessaire pour maintenir son niveau en juillet et août		

ASSAINISSEMENT

Disposez-vous d'une fosse septique traditionnelle ?	oui	non
Disposez-vous d'une micro station d'épuration ?	oui	non
Autre Installation si oui laquelle :		

Date

Signature

ANNEXE - C

Prix du m3 :

Périodes	Prix 2017
1 ^{er} octobre – 31 mai	4 €
1 ^{er} juin – 30 septembre	5 €

**Au Levant
l'eau est rare**



ne la gaspillez pas